

**Sté Coriance c. Ville de Paris**

---

Mme la Présidente, Mmes les Conseillères,

Par un avis d'appel public à la concurrence, la Ville de Paris a lancé une procédure en vue de l'attribution d'une concession de service public de production, de stockage et distribution d'énergie frigorifique. Trois dossiers de candidature ont été déposés dans les délais dont la candidature du groupement d'entreprises NGE Concessions / Coriance. A l'issue de l'examen des candidatures, les trois groupements ont été invités à remettre une offre. Les offres finales ont été remises par chacun des trois groupements candidats avant la date limite fixée au 12 juillet 2021.

Après examen des offres, la ville de Paris a retenu l'offre proposée par le groupement constitué des sociétés Climespace/Engie Energie Services/ RATP coopérations. Elle a, en conséquence, informé le groupement NGE Concessions / Coriance du rejet de son offre par un courrier du 27 octobre 2021.

Par un avis d'attribution publié le 17 décembre 2021 au Journal officiel de l'Union européenne, la concession de service public de production, de stockage et distribution d'énergie frigorifique a été confiée au groupement Climespace/Engie Energie Services/ RATP coopérations, pour une durée de vingt ans, avec effet au 4 avril 2022 pour un montant de 2 826 450 000 euros.

C'est, dans ce cadre, que la société Coriance demande au tribunal, à titre principal, l'annulation de cette concession ou, à titre subsidiaire, sa résiliation. Elle a également, au cours de l'instance, sollicité l'indemnisation des préjudices résultant, selon elle, de l'illégalité du contrat de concession, indemnisation évaluée à 95 373 968 euros.

S'agissant, tout d'abord, des conclusions contestant la validité du contrat de concession :

Il sera rappelé, à titre liminaire, que tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Le tiers, tel qu'un concurrent évincé, ne peut néanmoins utilement invoquer devant le juge du contrat les vices d'ordre

public ainsi que les manquements aux règles applicables à la passation du contrat qui sont en rapport direct avec son éviction (CE, 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, n° 383149, fiché en A sur ce point).

A l'appui de son recours, la société requérante soulève de très nombreux moyens, dont une 1<sup>ère</sup> série relative à la définition des besoins et à l'information des soumissionnaires.

A cet égard, l'article L. 3111-1 du CCP rappelle que l'autorité concédante doit déterminer, préalablement au lancement de la consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Dans ce cadre, le CE a rappelé que les concessions sont soumises aux principes généraux du droit de la commande publique au nombre desquels la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une concession une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il lui appartient, à ce titre, d'indiquer aux candidats les caractéristiques essentielles de la concession (CE, 6 novembre 2020, Cne de Saint-Amand-les-Eaux et Sté anonyme du casino de Saint-Amand-les-Eaux, n° 437946 et 437975, fiché en B).

En outre, un moyen tenant à l'insuffisance quant à la définition des besoins est, selon nous, opérant dès lors que cette insuffisance peut réduire les chances du candidat de répondre de manière adaptée aux attentes de l'administration (voir avec une réponse au fond du CE sur ces problématiques : CE, 13 octobre 2023, Carré, n° 464955 ; CE, 10 mars 2023, Cne de Ramatuelle, n° 464825).

Ceci étant précisé, la société requérante fait, tout d'abord, valoir que les documents de consultation sont entachés d'imprécisions sur le périmètre du service concédé. En effet, le projet de contrat ne permet pas, selon elle, de déterminer le périmètre géographique, le jeu des renvois aboutissant à une annexe 2 sur les terrains mis à disposition.

A cet égard, une information erronée, ambiguë ou contradictoire sur les conditions d'exécution peut être sanctionnée si elle ne permet pas aux candidats d'être complètement informés de l'objet et de l'étendue réelle de la mission dont ils seraient chargés en application du contrat (voir pour une contradiction : CE, 22 mars 2000, Epoux Lasaulce, n° 207804).

En l'espèce, le projet de contrat est effectivement imprécis. Toutefois, au regard de l'ensemble des autres documents de consultation, il n'y a aucun doute sur le fait que le périmètre géographique concerné est l'ensemble du territoire parisien :

- L'article 1<sup>er</sup> du règlement de consultation et l'article 3.2. du document de consultation rappellent que la concession porte « sur l'ensemble du territoire parisien » ;
- L'avis de concession mentionne que la concession a pour périmètre l'ensemble du territoire parisien ;
- L'article 4.1. du document programment précise que le périmètre de la concession s'étend sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

Si cela n'était pas suffisant, la ville de Paris a expressément répondu, en avril 2020, aux candidats que le périmètre géographique s'étend à l'ensemble du territoire de la ville de Paris, précisant que le mauvais renvoi prévu par l'article 2.2. du projet de contrat devait être supprimé.

Par conséquent, nonobstant l'imprécision dans la rédaction du projet de contrat, les candidats étaient parfaitement informés de l'objet et de l'étendue réelle de la mission dont ils seraient chargés en application du contrat projeté.

La société requérante se prévaut, ensuite, de l'absence de corrélation entre le périmètre du service concédé et le périmètre des investissements à réaliser.

Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le dossier de consultation prévoyait un périmètre d'investissement. Il se borne à déterminer un périmètre géographique au sein duquel les candidats sont libres de fixer les investissements qu'ils entendent réaliser.

A cet égard, la jurisprudence citée par la société requérante ne nous semble pas pertinente dans notre dossier. En effet, dans la décision Cne du Havre du 15 novembre 2017 (n° 412644), le CE a censuré l'absence de détermination d'un périmètre géographique commun à tous les candidats. Rien de tel dans notre dossier. En effet, tous les candidats devaient présenter leur projet d'investissement au sein d'un même périmètre géographique, à savoir le territoire parisien. Il ne saurait, dès lors, être vu dans la fixation du territoire parisien comme périmètre géographique, une insuffisante détermination des besoins de la commune.

La société requérante fait, ensuite, valoir qu'aucun périmètre d'investissement n'est déterminé et que la nature et la consistance des investissements ne sont pas définies par le dossier de consultation.

Sur ce point, il est loisible à l'autorité concédante d'indiquer précisément aux candidats l'étendue et le détail des investissements qu'elle souhaite les voir réaliser. Elle n'est néanmoins pas tenue de le faire à peine d'irrégularité de la procédure. Il lui est, en effet, possible, après avoir défini les caractéristiques essentielles de la concession, de laisser les candidats définir eux-mêmes leur

programme d'investissement. Dans une telle hypothèse, l'autorité concédante doit donner aux candidats des éléments d'information suffisants sur la nécessité de prévoir des investissements, sur leur nature et leur consistance et sur le rôle qu'ils auront parmi les critères de sélection des offres (CE, 6 novembre 2020, Cne de Saint-Amand-les-Eaux et Sté anonyme du casino de Saint-Amand-les-Eaux, n° 437946 et 437975, fiché en B).

En l'espèce, la ville de Paris a informé les candidats sur le périmètre du service public concédé ainsi que sur les biens affectés à la concession (article 10 du projet de contrat). Par ailleurs, le document programme rappelle, en son point 3.1., son ambition forte de développement du réseau de froid sur le territoire de la ville de Paris et notamment ses objectifs de développer le réseau d'énergie frigorifique tout en maîtrisant le coût du service pour l'utilisateur. De même, le règlement de la consultation mentionne la nécessité pour les candidats de préciser le détail des investissements par zone géographique et par année. En outre, il rappelle que le critère 1 comprend un sous-critère relatif à la qualité de la stratégie environnementale du service délégué. Il en résulte que ce sous-critère est apprécié en fonction de l'ambition, de la pertinence au regard des objectifs définis par la ville de Paris ainsi que de la précision et du cadencement de la stratégie de développement et du schéma directeur des investissements. La ville de Paris avait, ainsi, insisté sur l'importance qu'elle attachait aux investissements dans l'appréciation de chaque offre. Il n'était, dès lors, pas nécessaire, pour la ville de Paris, de fournir davantage de précisions sur la nature et le montant des investissements attendus (voir la décision Cne de Saint-Amand-les-Eaux, précitée). Ce moyen pourra également être écarté.

Toujours sur l'absence de précisions suffisantes, la société requérante estime que la ville de Paris s'est irrégulièrement abstenue de préciser l'ensemble des conditions générales de distribution d'énergie frigorifique aux abonnés.

Il résulte de l'instruction que la ville de Paris a imposé comme caractéristique minimale, la rédaction d'un règlement de service reprenant les conditions générales de distribution frigorifique aux abonnés. La rédaction de ce règlement de service est néanmoins à la charge des soumissionnaires, ainsi qu'il résulte clairement du projet de contrat. Le règlement de consultation rappelle également que la notice 4.1. doit comporter le projet de règlement de service proposé par le candidat. Il n'y a donc, contrairement à ce que soutient la société requérante, ni contradiction entre les documents de la consultation, ni insuffisance dans la nature et la détermination des besoins de la ville de Paris. Dans ces conditions, le moyen, à le supposé opérant, ne peut qu'être écarté. Il en est de même, par le même raisonnement, du moyen tiré de l'absence de définition de la police des abonnements.

Après les irrégularités dans la définition des besoins, la société requérante soutient que l'autorité concédante a irrégulièrement modifié l'objet du contrat en cours de procédure.

Elle soutient que la ville de Paris a apporté une modification substantielle au dossier de consultation en permettant aux candidats de limiter le périmètre de leur offre de base. Si nous comprenons bien le raisonnement de la société requérante, celle-ci estime que les prestations annexes ne pouvaient, aux termes du dossier de consultation, porter que sur des prestations à l'égard des tiers, toutes les relations entre le concessionnaire et les abonnés relevant de l'objet du contrat. Ainsi, en permettant au groupement attributaire de déterminer le périmètre de leur offre de base, la ville de Paris l'a autorisé à étendre ses activités annexes aux abonnés. La société requérante en conclut que la ville de Paris a modifié substantiellement le contrat, modification, au demeurant, discriminatoire.

La personne responsable de la passation du contrat de délégation de service public peut, au cours de la consultation, apporter des adaptations à l'objet du contrat qu'elle envisage de conclure au terme de la négociation lorsque ces adaptations sont d'une portée limitée, justifiées par l'intérêt du service et qu'elles ne présentent pas, entre les entreprises concurrentes, un caractère discriminatoire (voir pour une application en Tarn-et-Garonne : CE, 13 octobre 2023, Carré e.a., n° 464955 ; pour le principe : CE, 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la côte d'Amour et de la presqu'île guérandaise, n° 209319, fiché en A).

En l'espèce, il faut bien distinguer objet du contrat et offre de base. L'objet du contrat, tel que défini à l'article 2.1. du projet de contrat, fait partie intégrante des caractéristiques minimales du contrat. Cet objet n'a nullement été modifié par la ville de Paris en cours d'exécution. Par ailleurs, l'article 7 relatif aux prestations annexes n'a, à aucun moment, été réduit aux seules prestations destinées aux tiers. En effet, si les points 7.3., 7.4., et 7.5. portent sur des prestations annexes au profit de tiers, les stipulations de l'article 7.1. ont une portée bien plus générale.

En outre, la structuration des tarifs applicables aux abonnés incombe bien aux candidats. Le document programme, et notamment du point 4.11., précise, d'ailleurs, que les candidats sont invités à présenter plusieurs tarifications auprès des abonnés.

Ainsi, la ville de Paris n'a procédé à aucune modification en cours du contrat en permettant aux candidats de présenter une offre de base ainsi que des prestations annexes susceptibles d'être offertes aux abonnés. D'ailleurs, la société requérante a été invitée par l'autorité concédante à expliciter le contenu de son offre de base en cours de procédure, libre à elle de proposer des prestations supplémentaires via différentes tarifications aux abonnés.

Enfin, la ville de Paris n'a nullement laissé aux soumissionnaires le soin de définir le périmètre matériel de la concession, qui reste clairement défini par l'ensemble des documents de la consultation. Sur ce point, le contenu de l'offre de base des abonnés ne saurait être regardé comme le périmètre matériel de la concession. Il s'agit uniquement des services inclus dans le paiement du tarif de base par les abonnés.

Ce moyen peut, ainsi, être écarté.

La société requérante soutient, ensuite, que le concessionnaire aurait bénéficié d'informations privilégiées non communiquées aux autres candidats, informations structurantes pour l'élaboration d'une offre.

Le moyen nous semble bien opérant. En effet, ainsi que le fait valoir la société requérante, la communication d'informations ou l'absence de communication est susceptible d'influencer l'offre qu'elle soumet à l'autorité concédante.

Sur le fond, le principe d'égalité entre candidats interdit toute discrimination entre candidats. Dans ce cadre, les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ou, au contraire, l'absence d'informations ne doit nullement avantager un candidat, en particulier, quand un des candidats est le titulaire sortant.

Il a, ainsi, été jugé, à titre d'exemple, que le candidat sortant, à même d'apprécier les consommations énergétiques réelles, est avantagé par rapport aux autres soumissionnaires ayant reçu, du pouvoir adjudicateur, des informations erronées dès lors que ces valeurs étaient un élément structurant de l'offre (CE, 12 mars 2012, Dynacite, n° 354355, fiché en A).

Le principe d'égalité de traitement n'implique néanmoins pas que toutes les informations détenues par le candidat sortant soient communiquées aux candidats. Ainsi que le rappelait Nicolas Boulouis, dans ses conclusions sur la décision du 19 janvier 2011, Sté TEP, n° 340773, seules les informations nécessaires parce qu'éclairant sur un aspect essentiel du futur contrat doivent être transmises à l'ensemble des candidats.

Au cas d'espèce, la société requérante soutient, tout d'abord, que le groupement attributaire aurait bénéficié d'informations privilégiées quant aux possibilités de valorisation de la chaleur fatale issue du réseau frigorifique. Elle soutient que la ville de Paris impose de valoriser cette chaleur via le concessionnaire du réseau de chauffage urbain de la ville de Paris, attribué à une société sœur de la société Climespace, titulaire sortant et membre du groupement attributaire. Elle en

conclut que le groupement attributaire disposait, ainsi, d'informations privilégiées sur les synergies possibles entre les deux réseaux.

Il résulte de l'article 7.5. de l'avant-projet de concession que la valorisation de la chaleur fatale peut être faite auprès du délégataire du réseau de chauffage urbain ou auprès de tiers. Dans cette dernière hypothèse, le concessionnaire doit se rapprocher du délégataire du réseau de chauffage urbain afin d'apprécier la faisabilité juridique du projet. Dans ce cadre, la ville de Paris a, dans une note de cadrage consécutive au 2<sup>nd</sup> tour de négociations, rappelé aux candidats que la valorisation de la chaleur fatale auprès de tiers ne sera pas possible contractuellement, devant nécessairement passer par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chaleur.

Ainsi, l'obligation de valoriser la chaleur fatale via le délégataire du réseau de chaleur est imposée à l'ensemble des candidats.

Par ailleurs, les candidats ont tous été destinataires des mêmes documents : plans des boucles d'eau chaude basse température, réseau de chaleur urbain et boucles d'eau chaude et tableau de toutes les boucles d'eau chaude avec le régime des températures, les puissances et les informations sur les boucles de chaleur en étude.

A cet égard, la société requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que le groupement attributaire serait titulaire d'informations dont elle n'aurait disposé. Le groupement indique, d'ailleurs, que la société Climespace n'a pas, dans le cadre de la précédente concession, mis en œuvre la valorisation de la chaleur fatale. Il n'est pas plus établi que le groupement attributaire aurait entretenu des liens avec le délégataire du réseau de chaleur lors de la rédaction de son offre.

Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les candidats n'auraient pas bénéficié du même niveau d'informations quant à la valorisation de la chaleur fatale.

La société requérante conteste, ensuite, l'absence de communications d'études de faisabilité de raccordement des hôpitaux parisiens au réseau de froid.

Elle justifie, dans le cadre de ce moyen, de l'existence de ces études mais également du refus de la ville de Paris de les communiquer. Elle produit, en effet, la réponse de cette dernière à la demande de transmission des études. La ville de Paris a répondu que « les études passées n'ont pas vocation à être transmises aux candidats ».

A cet égard, le document programme rappelle les objectifs fixés par la ville de Paris pour le réseau urbain du froid. Il est notamment mentionné la volonté de développer le réseau d'énergie frigorifique notamment par le biais d'une diversification des clients tels que les hôpitaux. Le règlement de consultation prévoit que les candidats sont notamment notés sur leur stratégie de développement du réseau de froid et doivent préciser le détail des abonnés potentiels.

Dans ce cadre, la ville de Paris a communiqué aux soumissionnaires un certain nombre de documents en lien avec l'AP-HP dont une notice de l'AP-HP relative à l'Hôtel-Dieu ainsi qu'un fichier reprenant les données techniques des productions de froid des sites de l'AP-HP, fichier comportant la localisation de l'hôpital, la puissance de froid, la vétusté du parc, la puissance minimale requise ainsi que des commentaires. L'ensemble des candidats a, par ailleurs, été reçu par l'AP-HP, entretien au cours duquel les candidats ont pu interroger l'EP.

Il résulte néanmoins des écritures que des études préparatoires ont été réalisées en 2007. Nous n'avons pas trouvé ces études au dossier. Or, vous ne disposez d'aucun élément vous permettant d'apprécier le contenu de ces études, ni le commanditaire, ni les personnes en ayant eu communication. En particulier, il ne résulte pas de l'instruction que le groupement attributaire ou un des membres de ce groupement aurait connaissance de cette étude. Il n'est pas plus établi que ces études porteraient sur un aspect essentiel du futur contrat. Ainsi, en l'état, il ne résulte pas de l'instruction que le groupement attributaire aurait bénéficié d'informations privilégiées quant aux perspectives de développements du réseau auprès de l'AP-HP.

Après l'AP-HP, la société requérante soutient que le groupement attributaire disposait d'informations privilégiées relative aux perspectives de développements du réseau auprès de SNCF Gare & Connexions. Elle se prévaut notamment de ce que la société Climespace était détentrice d'une étude d'avant-projet réalisée dans le cadre de la concession sur la centrale Garde du Nord. Cependant, la ville de Paris fait valoir, sans être contestée, que cette étude a été communiquée aux parties les 16 juillet et 20 octobre 2020.

La société requérante soutient, encore, que le groupement attributaire disposait d'informations privilégiées sur les raccordements et travaux en cours réalisés par le titulaire sortant.

Pour l'établir, la société requérante se borne, in fine, à mettre en avant la qualité de titulaire sortant de la société Climespace. Cependant, il ne saurait se déduire de cette seule circonstance, la détention d'informations privilégiées. En outre, il résulte de l'instruction que le document programme prévoit les caractéristiques

principales prévisionnelles du réseau au 4 février 2022. De plus, la ville de Paris s'est, au cours de la phase d'offre, efforcé de communiquer aux soumissionnaires des données actualisées.

Or, la société requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer, par exemple, que les informations communiquées par la ville de Paris étaient erronées ou que la société Climespace disposait d'informations non communiquées aux autres soumissionnaires. Faute de démonstration en ce sens, il ne saurait être retenu une méconnaissance du principe d'égalité.

Ce moyen pourra être écarté.

La société remet, ensuite, en cause la fixation d'un droit d'entrée de 194 millions d'euros.

Il importe, au préalable, de se prononcer sur l'opérance de ce moyen. Nous ne pensons pas qu'un tel vice devrait être relevé d'office par le juge du contrat.

En effet, l'instauration d'un droit d'entrée ne confère pas à l'objet du contrat, un caractère illicite, seul susceptible d'être relevé par le juge (CE, 9 novembre 2018, Sté Cerba et caisse nationale d'assurance maladie, n° 420654 et 420663, fiché en A). En effet, l'omission tenant au défaut de justifier des montants et modes de calcul des droits d'entrée ne donne pas un caractère illicite au contrat (CE, 10 juillet 2020, Cne de la Guerinière, n° 434353 et 434355, fiché en B). Nous pouvons, ainsi, en déduire, sans grande difficulté, que les questions de droit d'entrée n'ont pas d'impact sur le caractère illite du contenu du contrat.

Par ailleurs, la question des droits d'entrée ne constitue pas, selon nous, un vice d'une particulière gravité. Tout d'abord, elle ne révèle, en soi, aucune atteinte au principe d'impartialité qui serait, le cas échéant, susceptible d'être relevé d'office alors même que le pouvoir adjudicateur n'avait pas l'intention de favoriser un candidat (CE, 25 novembre 2021, Collectivité de Corse, n° 454466, fiché en A). Par ailleurs, le droit d'entrée correspond, dans notre dossier, à l'indemnité versée au précédent concessionnaire au titre des investissements réalisés non amortis. Ce droit n'a ni pour objet, ni pour effet de reconduire automatiquement le concessionnaire sortant dès le lancement de la procédure. Le moyen soulevé par la société requérante ne fait, dès lors, pas partie de ceux susceptibles d'être relevés d'office par le juge.

Il nous semble néanmoins que la problématique des droits d'entrée est en rapport direct avec l'éviction de la société requérante. A cet égard, il résulte de la notice 2.3. du règlement de la consultation intitulé « Viabilité économique et financière

de l'offre » (page 181 du PDF 1) que la construction du plan d'affaires des candidats doit prendre en compte le versement d'un droit d'entrée de 194 millions d'euros. Or, la lettre de rejet de la candidature de la société Coriance mentionne au titre du sous-critère relatif à la viabilité économique et financière (page 147) que « le faible niveau de rentabilité attendu ne laisse que peu d'amortisseurs en cas d'écart par rapport aux projections, ce qui affecte la viabilité économique globale de votre offre ».

Certes, cette lettre de rejet ne vise pas directement la problématique du droit d'entrée. Toutefois, il nous semble aisément concevable qu'un droit d'entrée de 194 millions d'euros, en tant que de dépense grevant un budget, est un des éléments affectant le niveau de rentabilité d'une offre. Nous sommes donc plutôt d'avis, avec quelques hésitations néanmoins, que l'irrégularité du droit d'entrée est en rapport direct avec l'éviction de la société requérante.

Sur le fond, la société requérante soutient, par sa 1<sup>ère</sup> branche, que le montant du droit d'entrée ne saurait dépendre des conditions de terminaison du précédent contrat de concession.

Conformément à l'article L. 3114-1 du code de la commande publique, le contrat de concession ne peut contenir de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers à l'objet de la concession. A ce titre, un contrat de concession peut, dans les conditions de l'article L. 3114-4 du CCP, prévoir des droits d'entrée.

En l'espèce, l'article 60.1. du contrat prévoit un droit d'entrée d'un montant maximum de 194 millions d'euros correspondant à la valeur nette comptable des biens du service mis à la disposition du futur concessionnaire. Il s'agit d'un montant maximum à ajuster conformément aux stipulations de l'article 60.3. du même contrat.

A cet égard, le CE, dans ses formations consultatives, a estimé qu'un droit d'entrée peut comprendre une somme correspondant à l'indemnité versée au délégataire sortant au titre des investissements non amortis qu'il a réalisés (CE, avis, 19 avril 2005, n° 371234, voir également les conclusions de Marc Pichon de Vendeuil sur la décision n° 437946 et 437975). Par cet avis, le CE reconnaît bien la possibilité, pour l'autorité concédante, de prendre en compte les conséquences de la terminaison de la précédente concession. Cette branche du moyen pourra, ainsi, être écartée.

La société requérante se prévaut, par sa deuxième branche, de l'absence de caractère déterminé et déterminable du montant du droit d'entrée au stade des offres.

Il a été rappelé précédemment que la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'une concession, préalablement au dépôt de leurs offres, une information suffisante sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Dans ce cadre, Il lui appartient d'indiquer aux candidats les caractéristiques essentielles de la concession et le type d'investissements attendus ainsi que les critères de sélection des offres (CE, 6 novembre 2020, Cne de Saint-Amand-les-Eaux e.a., n° 437946 et 437975).

De plus, l'article L. 3114-4 du code de la commande publique impose de justifier, dans le contrat de concession, du montant et des modes de calcul des droits d'entrée versés par le concessionnaire.

En l'espèce, la concession prévoit le versement d'un droit d'entrée correspondant à la valeur nette comptable des biens mis à sa disposition et dans la limite d'un montant maximum de 194 millions d'euros HT. Il est également précisé que le montant définitif ne pourra être connu qu'à l'issue des opérations de contrôle nécessaires, un ajustement étant prévu en cas de droit d'entrée inférieur au plafond de 194 millions d'euros.

La société requérante en déduit que le montant n'est ni déterminé, ni déterminable pour les candidats, à l'exception du concessionnaire sortant. Ce dernier est, ainsi, avantagé. De plus, le montant des droits d'entrée n'est nullement justifié en méconnaissance des dispositions précitées du code de la commande publique.

Toutefois, deux remarques peuvent être faites.

D'une part, les soumissionnaires devaient, tous, partir de l'hypothèse d'un versement d'un droit d'entrée de 194 millions d'euros. En effet, il résulte du règlement de consultation que la construction des plans d'affaires des candidats devait reposer sur l'hypothèse d'un versement d'un droit d'entrée de 194 millions d'euros au titre de la première année de contrat. Par ailleurs, les réponses aux questions posées au pouvoir adjudicateur rappellent que les candidats doivent formuler une offre en considérant un droit d'entrée de 194 millions d'euros. De ce fait, toutes les offres devaient partir du postulat d'un droit d'entrée de 194 millions d'euros, y compris le concessionnaire sortant.

D'autre part, le montant du droit d'entrée, s'il n'est pas déterminé, est suffisamment déterminable. En effet, le projet de contrat permet de connaître la nature du droit d'entrée, à savoir une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mis à disposition du concessionnaire. Il permet aussi de connaître le montant maximum, soit 194 millions d'euros. A cet égard, il importe de rappeler que le droit d'entrée dépend de la valeur nette comptable des biens à

la date de fin de la concession. Il ne peut, dès lors, être déterminé dans son montant exact antérieurement à la fin de la concession en cours.

Par ailleurs, les pièces du dossier de consultation permettaient aux candidats de connaître les estimations de l'indemnité de fin de contrat de la concession en cours ainsi que le détail du calcul de cette indemnité. En effet, ont été communiqués aux candidats l'avenant n° 7 mentionnant le montant de l'indemnité de fin de contrat ainsi que les comptes-rendus annuels de concession de 2008 à 2018. Or, ces documents détaillent précisément les modalités de calcul de l'indemnité de fin de contrat. En cours de procédure, la ville de Paris a également communiqué aux candidats la valorisation agrégée des biens de retour ainsi que le compte-rendu annuel de concession de 2020 comprenant une estimation des indemnités sur biens de retour. L'indemnité de fin de contrat étant estimée à plus de 191 millions d'euros, l'écart entre le montant prévisionnel et le montant maximum était très faible (1 à 2 % du plafond maximum).

Nous vous proposons donc d'écarter cette branche (voir pour une problématique comparable : CAA Paris, 22 janvier 2021, Sté Tevarua Nui, n° 18PA01381).

La société requérante conteste, par sa 3<sup>ème</sup> branche, les modalités de détermination de l'indemnité de fin de contrat.

Conformément à l'article L. 3114-1 du code de la commande publique, le contrat de concession ne peut contenir de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de paiements étrangers à l'objet de la concession.

A cet égard, le paiement d'un droit d'entrée correspondant à la valeur nette comptable des biens mis à disposition du concessionnaire ne saurait être regardé comme un paiement étranger à la concession.

La société requérante tente, ensuite, de vous convaincre de l'illégalité de certaines stipulations contractuelles du contrat de concession alors en cours ou de ses avenants. Même si elle ne le formule pas de la sorte, un tel moyen revient, in fine, à soulever une exception d'illégalité d'un contrat.

Un tel moyen est inopérant dans le cadre d'un référé précontractuel. En effet, le contrôle exercé par le juge du référé précontractuel ne peut porter sur les conséquences éventuelles de l'application des stipulations d'un autre contrat, dont l'exécution est en cours (voir pour un rappel récent : CE, 24 mai 2017, Min. de la défense, n° 405787).

Faut-il transposer cette jurisprudence à notre cas d'espèce ? Une réponse positive nous semble particulièrement sévère alors même que des liens existeraient entre

le contrat en cours et le nouveau contrat. Nous ne vous proposerons donc pas de transposer la jurisprudence précitée aux recours Tarn-et-Garonne.

Cependant, la faculté d'exciper de l'illégalité d'un contrat doit être encadrée. En effet, il importe de rappeler que l'évolution de la jurisprudence en matière de contrats est de concilier les droits des tiers et l'exigence de stabilité des relations contractuelles. Ainsi, par la voie d'action, les tiers ne peuvent former que deux types de recours : d'une part, un recours de contestation de la validité du contrat, recours dit Tarn-et-Garonne et, d'autre part, un recours contre le refus de mettre fin à l'exécution du contrat, recours dit Transmanche.

Ouvrir largement l'exception d'illégalité à l'encontre d'un contrat aurait pour effet de contourner l'encadrement des recours des tiers, ainsi que le relevait Bertrand Dacosta dans ses conclusions sur la décision Association Alcaly e.a., n° 376666).

Ainsi, l'opérance d'une exception d'illégalité d'un contrat devrait, à l'instar des principes posés pour les actes administratifs, être subordonnée à l'existence d'un lien entre le contrat attaqué et celui dont l'illégalité est excipée. En effet, s'agissant des actes administratifs, l'exception d'illégalité est subordonnée à ce que l'acte attaqué soit pris pour l'application de l'acte dont l'illégalité est excipée ou que ce dernier en constitue la base légale (voir CE, 11 juillet 2011, Sté d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel, n° 320735, fiché en A).

Il n'est pas acquis que ces conditions soient purement et simplement transposables au contentieux contractuel. En effet, la rapporteure publique, Mireille Lecorre, précisait, dans ses conclusions sur la décision du 20 juillet 2021, Association le comité d'aménagement du VIIème arrondissement e.a., n° 444715, que la transposition de la jurisprudence Sodemel au contentieux contractuel n'est pas évidente. Elle estimait néanmoins qu'un lien suffisant doit exister entre les deux contrats. Dans cette affaire, l'absence de lien était assez clairement établie de sorte que la rapporteure publique n'apporte pas plus de précision sur le lien devant exister entre les deux contrats. Quant à la décision du CE, celle-ci a réservé la question de l'opérance du moyen via un « en tout état de cause ».

Outre cette problématique d'opérance, il nous semble que l'exception d'illégalité d'un contrat ne saurait être perpétuelle. En effet, la recevabilité d'une exception d'illégalité d'un contrat nous semble devoir être subordonnée à l'absence d'expiration des voies et délais de recours contre le contrat, à l'instar de ce qui existe pour les exceptions d'illégalité d'un acte non réglementaire.

En effet, si l'exception d'illégalité d'un acte réglementaire est perpétuelle, l'exception n'est recevable, s'agissant des actes non-réglementaires, que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle l'exception d'illégalité est invoquée (CE, 30 décembre 2013, Okosun, n° 367615, fiché en A). Cette condition de recevabilité est justifiée par le principe de sécurité juridique, tout aussi prégnante en matière contractuelle.

Nous sommes donc d'avis que la contestation de la validité d'un contrat, par la voie d'exception, n'est recevable que pour autant que le contrat puisse encore être contesté par la voie d'action. Tel est la position retenue par le TA de Nancy dans un jugement du 14 décembre 2021, n° 1902835 (fiché en C+).

Or, en l'espèce, même si nous partions de l'hypothèse la plus défavorable, à savoir l'application du délai d'un an posée par la jurisprudence Czabaj (rendu applicable aux recours dits Tarn-et-Garonne par CE, 19 juillet 2023, Sté Seateam aviation, n° 465308, fiché en B), la société requérante a eu connaissance du contrat de concession ainsi que des avenants à cette concession au plus tard en février 2020 lors de la transmission du dossier de consultation. Or, le moyen tiré de l'illégalité, par voie d'exception, de la concession du 5 février 1991 et de ses avenants a été invoqué dans la requête enregistrée le 11 février 2022, soit au-delà du délai raisonnable d'un an. Ainsi, ce moyen, à le supposé opérant, est irrecevable.

Enfin, par sa dernière branche, la société requérante se prévaut d'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement dès lors que le concessionnaire sortant peut financer le droit d'entrée via l'indemnité de fin de contrat d'un montant égal. Le droit d'entrée est, de ce fait, neutre pour lui s'agissant de son financement, renforçant, ainsi, ses capacités économiques et financières.

Il est vrai que le paiement du droit d'entrée peut, pour le titulaire sortant, se compenser avec l'indemnité de fin de contrat.

Toutefois, la société Climespace, concessionnaire sortant, n'est qu'un des membres du groupement attributaire.

De plus, cette indemnité ne constitue pas une subvention versée sans contrepartie au profit du titulaire sortant. Au contraire, il s'agit de l'indemniser des investissements effectivement supportés non amortis comptablement. Ainsi, les sommes correspondantes au droit d'entrée ont bien été supportées par le titulaire sortant, le financement des investissements effectués ayant bien impacté sa situation économique et financière. L'unique différence repose sur le fait que l'impact financier intervient à des moments distincts. Or, ce seul décalage de trésorerie n'impliquait pas, selon nous, la mise en place de mesures spécifiques

par l'autorité concédante. Nous vous proposons donc d'écarter cette dernière branche et, de manière plus générale, d'écarter le moyen tiré de l'irrégularité du droit d'entrée.

La société requérante se prévaut, ensuite, de l'irrecevabilité de la candidature du groupement attributaire.

Elle soutient que la candidature du groupement attributaire doit être regardée comme irrégulière faute de capacités économiques et financières suffisantes. Pour aboutir à une telle conclusion, la société requérante estime que l'autorité concédante devait tenir compte, dans cette appréciation, de la nécessité de reverser les aides d'Etat non notifiées à la Commission que la société Climespace, membre du groupement, a perçu dans le cadre de la précédente concession.

Il résulte de l'article L. 3123-18 du CCP que l'autorité concédante ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de la capacité économique et financière. Dans le cas contraire, l'offre est irrecevable et non irrégulière comme le soutient la société requérante (voir les articles L. 3123-19 et L. 3123-20 du CCP).

Irrégulière ou irrecevable, il n'en demeure pas moins qu'un tel moyen nous apparaît opérant par transposition de la décision du 21 juillet 2022, Sté Flowbird, n° 456472. Dans cette décision, le CE considère que le moyen tiré de ce que l'offre de l'attributaire serait irrégulière est bien en rapport direct avec l'éviction du candidat dont ni la candidature, ni l'offre n'ont été jugées irrégulières. Il peut donc s'en déduire, sans grande difficulté, que le candidat évincé, dont l'offre a été classée, peut utilement invoquer l'irrecevabilité de la candidature de l'attributaire.

Sur le fond, il ne résulte pas de l'instruction qu'une procédure au niveau européen ou national relative aux aides d'Etat serait en cours s'agissant du précédent contrat de concession et de ses avenants. L'éventuel remboursement d'une telle aide est plus qu'éventuel. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la ville de Paris de ne pas avoir tenu compte de ce point dans l'appréciation des capacités financières et économiques du groupement attributaire.

De plus, la problématique d'une éventuelle récupération d'aides d'Etat ne concerne qu'une seule société du groupement attributaire. Or, il n'est nullement justifié que les capacités financières et économiques seraient impactées par ce seul fait, d'ailleurs, nullement quantifié par la société requérante.

Par ailleurs, si la société entend vous faire reconnaître la qualification d'aides d'Etat du précédent contrat de concession, nous retombons, selon nous, sur une

problématique d'illégalité de l'ancien contrat de concession. Or, ainsi que nous l'avons dit auparavant, nous vous proposons de regarder l'exception d'illégalité du précédent contrat comme irrecevable.

Enfin, le raisonnement de la société requérante est plus qu'abstrait. Elle ne justifie jamais réellement de la qualification d'aides d'Etat par une démonstration reprenant les critères d'identification d'une aide d'Etat, à savoir : une aide publique, un avantage sélectif, une aide affectant la concurrence et une aide affectant les échanges intra-union européenne. De plus, il ne faut pas oublier que nous sommes dans le cadre d'une concession de service public. Or, dans une telle hypothèse, une aide d'Etat ne peut être reconnue que dans l'hypothèse où les critères de la jurisprudence de la CJUE dite Altmark du 24 juillet 2003 ne sont pas réunis, ce qui ne saurait se déduire de l'instruction (pour un exemple où la qualification d'aide d'Etat est reconnu mais dans le cadre de la contestation du contrat : CE, 25 octobre 2017, Compagnie méridionale de navigation, n° 403335).

De ce qui précède, nous estimons que l'autorité concédante n'avait pas à tenir compte d'une éventuelle restitution d'aides d'Etat perçue par la société Climespace dans le cadre de la précédente concession pour apprécier les capacités financières et économiques du groupement attributaire. Ce moyen peut être écarté.

Après l'irrecevabilité de la candidature, la société requérante se prévaut de l'irrégularité de l'offre du groupement attributaire.

Elle se prévaut, en 1<sup>er</sup> lieu, et par le même argumentaire que celui développé sur l'irrecevabilité de la candidature, de l'irrégularité de l'offre en raison du versement d'aides d'Etat. Elle soutient que, grâce à la perception de telles aides, l'équilibre économique du groupement attributaire est amélioré, ce qui lui a valu une note supérieure à la sienne au titre du critère n° 2 relatif à la compétitivité et la viabilité économique et financière de l'offre.

Ainsi que nous l'avons dit auparavant, un tel moyen est opérant (voir CE, 21 juillet 2022, Sté Flowbird, n° 456472).

Il n'est néanmoins pas fondé. En effet, il sera rappelé qu'une offre irrégulière est, aux termes de l'article L. 3124-3 du code de la commande publique, une offre ne respectant pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Or, la société requérante ne conteste pas ce point mais uniquement la notation du groupement attributaire au titre du critère n° 2. Elle n'établit, ainsi, pas le caractère irrégulier de l'offre du groupement attributaire.

Par ailleurs, pour les mêmes motifs que ceux exposés au stade de la candidature, l'autorité concédante n'avait pas à tenir compte d'une éventuelle restitution d'une aide d'Etat perçue par la société Climespace dans le cadre de la précédente concession pour apprécier le critère n° 2 relatif à la compétitivité et la viabilité économique et financière de l'offre. Ce moyen peut être écarté.

Toujours sur l'irrégularité de l'offre, la société requérante fait valoir, en 2<sup>nd</sup> lieu, que l'offre du groupement attributaire est irrégulière dès lors que les activités annexes ne respectent pas les caractéristiques minimales prévues par l'article 7 du projet de contrat.

A cet égard, l'article L. 3124-2 du CCP impose à l'autorité concédante d'écarter les offres irrégulières, définies, par l'article L. 3124-3 du même code, comme une offre ne respectant pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

L'article 7.1. du projet de contrat permet au concessionnaire d'exercer des activités annexes, sous réserve du respect de 4 conditions : 1°) la poursuite d'un intérêt public local avec un bénéfice financier pour le service, 2°) une limitation du volume par rapport à l'activité principale, 3°) le respect d'une libre et loyale concurrence et 4°) l'obligation de tenir une comptabilité séparée.

Il résulte de l'instruction que le groupement attributaire a proposé 4 types d'activités annexes : 1°) des services complémentaires au contrat de fourniture d'énergie frigorifique, 2°) la réalisation de travaux ou l'installation d'équipements, 3°) des prestations portant sur la maîtrise des consommations énergétiques ou la sobriété énergétique d'un site raccordé au réseau et 4°) des services de rafraîchissements temporaires.

Vous pourrez relever que ces prestations s'inscrivent dans le prolongement du contrat de concession, ainsi que le rappelle d'ailleurs l'article 3.2. du document programme. Si elles ne touchent pas à l'objet même de la concession, elles constituent un complément utile, qui se rattachent bien à un intérêt public local. Par ailleurs, la facturation de ces prestations complémentaires s'ajoutant aux obligations minimales de la concession bénéficiera bien au service. En outre, le groupement attributaire atteste que ces activités annexes devraient correspondre à environ 4% du CA attendu. Elles sont donc bien limitées par rapport à l'activité principale. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que ces prestations porteraient atteinte à une libre et loyale concurrence entre les différents prestataires ou qu'elles ne feraient pas l'objet d'une comptabilité séparée. Enfin, si l'article 7.2. du contrat autorise certaines prestations annexes prévues au contrat, il importe de rappeler que la ville de Paris a bien contrôlé la conformité de ces prestations aux stipulations contractuelles lors de l'examen de l'offre du groupement attributaire.

Par conséquent, en proposant les 4 types d'activités annexes, l'offre du groupement attributaire ne méconnaît pas les caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation. Son offre n'est, dès lors, pas irrégulière, de sorte que ce moyen peut être écarté.

Enfin, la société requérante critique la méthode de notation retenue par l'autorité concédante.

Elle soutient, en premier lieu, que la méthode de notation est irrégulière en tant qu'elle se fonde sur les simples déclarations des soumissionnaires sans engagement contractuel de leur part et sans possibilité, pour la ville de Paris, d'en contrôler l'exactitude.

A cet égard, l'autorité concédante définit librement la méthode d'évaluation des offres au regard de chacun des critères d'attribution qu'elle a définis et rendus publics. Elle peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour son évaluation des offres que les modalités de leur combinaison. Une méthode d'évaluation est toutefois entachée d'irrégularité si les éléments d'appréciation pris en compte pour évaluer les offres au titre de chaque critère d'attribution sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités d'évaluation des critères d'attribution par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur hiérarchisation et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure offre ne soit pas la mieux classée, ou, au regard de l'ensemble des critères, à ce que l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas choisie (CE, 3 mai 2022, Cne de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 459678).

Dans ce cadre, le CE a estimé, à plusieurs reprises, que l'analyse des offres ne peut reposer sur de simples affirmations dénuées de justifications. Ainsi, est irrégulier un critère qui portait sur l'estimation du chiffre d'affaires par les candidats pendant la durée d'une concession. Un tel critère, qui repose sur les seules déclarations des soumissionnaires, sans engagement contractuel de leur part et sans possibilité d'en contrôler l'exactitude, n'est pas de nature à permettre la sélection de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante (CE, 8 avril 2019, Commune de Cannes, n° 425373).

Toutefois, toute prise en compte d'un chiffre d'affaires prévisionnel n'est pas exclue. Ainsi, le CE a estimé que le montant prévisionnel des redevances proposées par les candidats, alors même qu'il serait évalué pour partie par référence au chiffre d'affaire prévisionnel s'agissant des redevances variables, n'est pas dépourvu de tout lien avec le critère de la qualité et la cohérence des

offres sur le plan financier, dont il est un élément d'appréciation, et vise à apprécier non la valeur financière de l'offre mais la cohérence et la crédibilité de celle-ci au plan financier (CE, 3 mai 2022, Cne de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 459678).

Il en résulte que, si le chiffre d'affaires prévisionnel ne saurait constituer un critère à lui seul, il peut constituer un élément d'appréciation d'un critère plus large relatif à la solidité de l'offre sur le plan financier. Il incombe alors au juge de rechercher si cet élément d'appréciation n'est pas dépourvu de tout lien avec les critères dont il permet l'évaluation (voir notamment CE, 24 mars 2022, Sté Epi e.a., n° 457733).

En l'espèce, le règlement de la consultation prévoit que le sous-critère « Compétitivité de la structure tarifaire » est apprécié en fonction des niveaux de tarifs, de leur caractère incitatif et de la stabilité tarifaire sur la durée du contrat. Le sous-critère « Viabilité économique et financière de l'offre » est analysé, quant à lui, au regard de la cohérence, la justification, la crédibilité et la solidité des hypothèses retenues dans le plan d'affaire ainsi que la robustesse du financement des investissements et du mécanisme de redevance proposé.

La société requérante reproche à ces sous-critères de prendre en compte des recettes annexes aléatoires purement prospectives. Toutefois, ainsi que nous l'avons dit, le CE a reconnu la possibilité, pour les soumissionnaires, de fixer un montant prévisionnel de redevances pour partie par référence au chiffre d'affaires prévisionnel (CE, 3 mai 2022, Cne de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 459678).

De plus, les prévisions de chiffres d'affaires ne constituent pas un critère mais un simple élément d'appréciation des deux sous-critères précités, non dépourvu de tout lien avec. Elles visent, par ailleurs, à apprécier non la valeur financière de l'offre mais la compétitivité et la viabilité économique et financière de l'offre. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

Par un 2<sup>ème</sup> moyen comparable, la société requérante soutient que la méthode de notation est irrégulière dès lors qu'elle valorise le fait, pour les candidats, de pénaliser certains engagements.

Il a, en effet, été jugé qu'un sous-critère relatif au montant des pénalités à infliger en cas de retard dans l'exécution des prestations, qui n'a ni pour objet, ni pour effet de différencier les offres au regard du délai d'exécution des travaux, ne permet pas de mesurer la capacité technique des entreprises candidates à respecter des délais d'exécution du marché, ni d'évaluer la qualité technique de leur offre (CE, 9 novembre 2018, Sté Savoie, n° 413533, fiché en B).

Toutefois, si un sous-critère ne saurait se fonder sur le montant des pénalités à infliger, il est loisible à l'autorité concédante de prendre en compte les engagements formulés par les candidats sur des pénalités associées à des manquements contractuels, sous réserve de son lien avec le critère à apprécier (CE, 3 mai 2022, Cne de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 460090).

En l'espèce, la volonté de pénaliser certains engagements contractuels ne constitue pas un critère mais a été pris en compte, par l'autorité concédante, comme un simple élément d'appréciation de certains sous-critères, tels que la performance énergétique et environnementale, la qualité de l'organisation et des moyens ainsi que les engagements contractuels et juridiques pour la performance du service public. Or, la pénalisation de certains engagements n'est pas dépourvue de tout lien avec ces sous-critères et pouvait, ainsi, être prise en compte par l'autorité concédante dans l'appréciation des offres. Ce moyen doit être écarté.

En troisième lieu, la société requérante soutient que la ville de Paris n'a pas précisé la méthodologie de notation des sous-critères.

Toutefois, le règlement de consultation précise les 4 critères d'évaluation des offres ainsi que leur pondération. Il est également précisé que les sous-critères sont d'un poids strictement équivalent alors même qu'elle n'est pas tenue de préciser sa méthode d'évaluation (voir CE, 3 mai 2022, Cne de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 459678). Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que la méthode d'évaluation des offres est de nature à priver de leur portée les critères retenus ou à neutraliser leur hiérarchisation. Ce moyen doit, par suite, être écarté.

La société requérante se prévaut, en 4<sup>ème</sup> et dernier lieu, de ce que la ville de Paris aurait modifié le sens et la portée du sous critère n° 1.1. relatif à la stratégie de développement et du schéma directeur des investissements. Elle fait valoir que son offre permet, à la différence de celle du groupement attributaire, de concilier développement du réseau et maîtrise des coûts. Elle aurait, ainsi, dû obtenir la meilleure note au titre de ce sous-critère. Elle en déduit que la ville de Paris a nécessairement modifié le sens et la portée du sous-critère sinon elle aurait été première.

Toutefois, il ne résulte pas du règlement de consultation que le sous-critère n° 1.1. doit être apprécié au regard du respect du schéma directeur du réseau de froid parisien. Il ne résulte pas plus de l'instruction que la ville de Paris aurait modifié le sens ou la portée du sous-critère n° 1.1. à la lecture du règlement de consultation et de la lettre de rejet adressée à la société requérante.

Ce dernier pourra, ainsi, être écarté.

De tout ce qui précède, nous vous proposons donc de rejeter les conclusions aux fins d'annulation et de résiliation du contrat de concession. Les conclusions indemnitaires pourront, ainsi, être rejetées par voie de conséquence.

Par ces motifs, nous concluons :

- Au rejet de la requête ;
- A la mise à la charge de la société Coriance d'une somme globale de 2 500 euros à verser aux sociétés Fraîcheur de Paris, ENGIE Energie Services, RATP Coopération et Climespace au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Et à la mise à la charge de la société Coriance d'une somme de 2 500 euros à verser à la ville de Paris au titre de ces mêmes dispositions.